



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1<sup>er</sup> Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

---

**OBJET N°29**

Indice : 1.6.13.2.40

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DES  
MARCHES – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 réglant l'entrée en vigueur de la loi précitée ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu les arrêtés royaux des 29 avril 1996, 30 avril 1999, 20 juillet 2000 et 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un droit de place sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

La redevance est fixée comme suit :

- 1) Par contrat d'abonnement pour une durée d'un trimestre : 2,00 euros le mètre linéaire par marché,
- 2) Par contrat d'abonnement pour une durée d'un semestre : 1,75 euro le mètre linéaire par marché,
- 3) Par contrat d'abonnement pour une durée d'une année : 1,50 euro le mètre linéaire par marché,
- 4) Sans contrat d'abonnement: 2,50 euros le mètre linéaire par marché,
- 5) Logettes situées dans l'enceinte du marché couvert : 18,85 euros par jour d'occupation pour un abonnement d'une durée de trois mois minimum ;

**Article 2** : La redevance est payable au comptant entre les mains d'un agent de la cellule taxes contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 3** : Tout raccordement aux bornes maraîchères mises à la disposition des commerçants ambulants sur les marchés publics fera l'objet d'une redevance fixée comme suit :

- 50,00 euros par petite prise – monophasé pour un trimestre
- 62,00 euros par grosse prise – triphasé pour un trimestre
- 60,00 euros pour les logettes du marché couvert - par trimestre

La preuve de paiement devra être fournie à chaque demande.

Pour les commerçants ambulants occasionnels qui désirent se raccorder aux bornes, un montant de 5,00 euros par marché sera réclamé.

Dans ce cas, le paiement se fera au comptant entre les mains du placier contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 4** : A la conclusion du contrat et à chaque renouvellement, le commerçant ambulant recevra gratuitement un nombre de sacs poubelle déterminé en fonction de son métré et des marchandises vendues à savoir :

- 1 sac par 8 mètres
- 2 sacs par 8 mètres pour les marchands de fruits et de légumes et les poissonniers.

**Article 5** : Pour les commerçants ambulants qui seront en rupture de stock, le prix de vente des sacs « Marché de Châtelet » sera de 0,85 euro.

Cette somme sera payée au comptant entre les mains du placier contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Suite n°1 au procès-verbal du Conseil communal du 25/09/2006 – Objet n° 29

**Article 7** : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

---

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,  
(s) V. GERARD

Le Président  
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,  
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY